

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
LEBM

120^e session

Jugement n° 3498

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. G. R. le 18 septembre 2012 et régularisée le 16 octobre 2012, la réponse du LEBM du 16 janvier 2013, la réplique du requérant en date du 15 février 2013 et la duplique du LEBM du 30 avril 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant cherche à obtenir son affiliation au régime de pension du LEBM avec effet rétroactif à la date à laquelle il y a pris ses fonctions, en 1976.

Le requérant a initialement été engagé au LEBM le 15 juin 1976 au titre d'un contrat de durée déterminée de trois ans. À cette époque, le LEBM ne disposant pas de son propre régime d'assurance sociale, le requérant était assuré auprès du régime national de protection sociale allemand, couvrant l'assurance maladie, le régime de pension, l'assurance accident et l'assurance chômage.

En janvier 1978, le LEBM se dota de son propre régime de sécurité sociale comportant un régime de pension. À cette occasion, les membres du personnel qui, à l'instar du requérant, étaient entrés au service du

LEBM au titre d'un contrat de durée déterminée avant le 1^{er} janvier 1978 se virent offrir la possibilité, en vertu de l'article 45 de l'annexe R.E.1 au Règlement du personnel, d'adhérer au régime de pension du LEBM à compter de la date de son entrée en vigueur.

En mars 1978, le requérant notifia par écrit au LEBM son intention de rester affilié au régime de pension national allemand, compte tenu du fait que la durée de son contrat de travail était de trois ans et qu'il se pouvait par conséquent qu'il ne totalise pas le nombre d'années de service requis ouvrant droit à une pension au titre du régime du LEBM.

En juin 1979, le LEBM prolongea le contrat du requérant de trois années supplémentaires et, le 1^{er} janvier 1982, celui-ci obtint un contrat de durée indéterminée. En outre, à compter du 1^{er} janvier 1982, en application de l'article 43 de son Règlement de pension, le LEBM offrit aux membres du personnel titulaires d'un contrat de durée indéterminée, qui, lors de leur engagement, avaient choisi de s'affilier à un régime national de pension, une possibilité de transfert à son régime de pension avec effet rétroactif. Cette possibilité leur fut offerte jusqu'au 1^{er} août 1986, date à laquelle l'article 43 du Règlement de pension et l'article 45 du Règlement du personnel furent abrogés, mais à aucun moment durant cette période le requérant ne manifesta son intention de s'affilier au régime de pension du LEBM.

En avril 2012, le requérant contacta l'administration pour s'enquérir au sujet de la couverture sociale des membres de sa famille dans l'éventualité de son décès. Le 17 avril 2012, l'administration répondit que, s'il venait à décéder, les membres de sa famille survivants ne seraient plus couverts par l'assurance maladie et la cotisation de son assurance dépendance cesserait d'être versée. Le 15 mai 2012, le requérant introduisit un recours auprès du Directeur général, contestant la réponse de l'administration. Il prétendait que le LEBM ne l'avait pas traité de manière équitable en ce qu'il avait manqué à son devoir de sollicitude en ne l'informant pas suffisamment sur les droits de protection sociale de ses survivants et les avantages d'une affiliation au régime de pension du LEBM, et en répondant de façon inadéquate à ses questions.

Répondant à ce recours au nom du Directeur général, le directeur administratif expliqua au requérant en détail, par lettre du 5 juillet 2012,

quels étaient ses droits en matière de protection sociale. Il appelait par ailleurs l'attention du requérant sur le fait que seule une décision pouvait faire l'objet d'un recours en application de la disposition 6 1.01 du Règlement du personnel, et que, dans la mesure où aucune décision administrative ne pouvait être identifiée, la Commission paritaire consultative des recours ne pouvait être saisie.

Le 1^{er} août 2012, le requérant introduisit un second recours interne, invoquant une discrimination et la non-reconnaissance de ses droits en vertu du Règlement de pension. Dans sa réponse du 13 août 2012, l'administration répéta qu'elle n'avait pu identifier aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Commission.

Par lettre du 21 août 2012, le requérant sollicita l'ouverture d'une procédure devant la Commission et demanda au Directeur général de le dispenser de la procédure de recours interne du LEBM afin qu'il puisse saisir directement le Tribunal. Le Directeur général répondit le 21 septembre 2012 que, bien qu'il estimât qu'aucune décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours interne n'avait été prise, il convoquerait néanmoins la Commission paritaire consultative des recours pour qu'elle examine la question et détermine si le recours de l'intéressé était recevable.

Entre-temps, le 18 septembre 2012, le requérant saisit le Tribunal, faisant valoir que le LEBM n'avait pas statué sur son recours du 15 mai 2012.

Ayant tenu audience en octobre 2012, la Commission conclut dans son rapport et sa recommandation au Directeur général du 16 novembre 2012 que, de fait, il n'existait aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Les décisions pertinentes avaient été prises de nombreuses années auparavant et n'avaient pas été contestées dans les délais prescrits. Dans une lettre adressée au requérant en date du 29 novembre 2012, le Directeur général fit siennes les conclusions de la Commission et rejeta le recours interne.

Dans sa requête devant le Tribunal, le requérant demande que le LEBM reconnaisse son affiliation au régime de pension du LEBM à compter de la date à laquelle il est entré au service de cette organisation. Il réclame en outre toute réparation appropriée, des dommages-intérêts

à divers titres et les dépens. Le LEBM fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne et que la requête doit par conséquent être rejetée comme étant irrecevable.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui est entré au service du LEBM en 1976, soulève diverses questions relatives à ses droits au titre du régime d'assurance sociale du personnel du LEBM.

2. Le requérant indique que le LEBM ne disposait pas en 1976 pour son personnel d'un régime d'assurance sociale, mais qu'un tel régime avait été mis en place avant qu'il ne signe son deuxième contrat d'engagement le 15 juin 1979. Il soutient que le chapitre 5 du Statut du personnel exige du LEBM qu'il lui fournisse une assurance sociale obligatoire. Il allègue que l'administration a eu tort de lui conseiller de maintenir son affiliation au régime national de pension allemand, qu'il considère aujourd'hui désavantageux pour lui et les membres de sa famille qui lui survivront. Il reconnaît ne pas avoir pris la bonne décision en suivant le conseil de l'administration, mais indique avoir demandé par la suite au LEBM de l'assurer au titre de son régime de pension et avoir réitéré sa demande en décembre 1981, lorsqu'il a obtenu son troisième contrat d'engagement, cette fois pour une durée indéterminée. Il insiste sur le fait que, dans ces circonstances, bien qu'il ait soumis en mars 1978 un document indiquant qu'il ne souhaitait pas s'affilier au régime de pension du LEBM, ce dernier a eu tort initialement d'exiger de lui, un fonctionnaire, qu'il présente une demande en vue de son affiliation au régime d'assurance général. Il cite à l'appui de cette prétention le chapitre 5 du Statut du personnel et également l'article 1.03 du chapitre 1 du Statut, lequel dispose que le Directeur général est seul responsable de l'application du Statut et en assure l'exécution. Ces questions avaient été soulevées par le requérant auprès du LEBM pendant plusieurs années.

3. La requête a été déposée devant le Tribunal le 18 septembre 2012. Dans la section 3 b) de la formule de requête, le requérant indique

que la décision attaquée est le rejet implicite du premier recours qu'il a introduit auprès du LEBM le 15 mai 2012. En effet, selon lui, aucune décision n'a été prise par le Directeur général sur ce recours interne. Comme le requérant l'explique, son recours interne du 15 mai 2012 faisait suite à diverses demandes formulées auprès de l'administration concernant ses droits à pension et d'autres droits auxquels il pouvait, selon lui, prétendre au titre du régime de sécurité sociale du LEBM. Il dit avoir reçu une réponse de l'administration le 17 avril 2012, lui indiquant entre autres que, s'il venait à décéder, les membres de sa famille survivants ne seraient plus couverts par l'assurance dépendance. Selon le requérant, après un nouveau courrier adressé à l'administration le 25 avril 2012 dans lequel il lui demandait de confirmer que sa réponse du 17 avril 2012 avait valeur de décision définitive, il reçut l'engagement de l'administration que celle-ci était prête à garantir une couverture d'assurance maladie à son épouse survivante. Estimant que la réponse du LEBM était formulée en des termes qui n'étaient pas juridiquement contraignants, il demanda à l'administration de s'expliquer sur l'interprétation qu'elle faisait des dispositions pertinentes du Règlement du personnel et sur la manière dont elle les appliquait. Il apparaît que ses interrogations portent essentiellement sur les règles régissant le régime de pension dans la mesure où il pourrait en bénéficier.

4. Dans son recours interne du 15 mai 2012, ce sont les réponses de l'administration que le requérant a identifiées comme étant les décisions attaquées, faisant notamment valoir qu'elles étaient fondées sur une interprétation et une application erronées des dispositions pertinentes du Règlement du personnel. Il prétendait que les dispositions et décisions susmentionnées étaient discriminatoires et que l'administration ne les avaient pas motivées. Il demandait à celle-ci de lui expliquer clairement quels étaient ses droits en matière d'assurance, y compris ceux des membres de sa famille survivants. Il entendait également attaquer le processus d'élaboration par l'administration du Règlement du personnel et, en particulier, les dispositions qui, selon lui, avaient porté atteinte à ses droits en matière d'assurance et étaient discriminatoires envers lui et sa famille. Il soutenait que l'alinéa e) de

l'article 4.2 de l'annexe R.E.2 et l'article 45 de l'annexe R.E.1 du Règlement du personnel ne sont pas conformes au Statut du personnel, qui, selon lui, rend l'assurance sociale obligatoire pour tout fonctionnaire. Sur cette base, il entendait attaquer les décisions prises par le Conseil du LEBM, qui ont, selon lui, engendré depuis 1997 des dispositions irrégulières en matière d'assurance sociale. Il entendait aussi attaquer les décisions de l'administration concernant ses droits en matière d'assurance, y compris le conseil qui lui aurait été donné de maintenir son affiliation au régime national de pension allemand.

5. Dans son recours interne introduit le 15 mai 2012 auprès du Directeur général, le requérant contestait des décisions de l'administration concernant ses droits en matière d'assurance. Son courrier du 21 août 2012 confirmait et complétait ce courrier initial. Il indique qu'il avait découvert au début du mois de mai 2012 que les règles internes du LEBM ne permettaient pas aux fonctionnaires d'être assurés par des régimes d'assurance autres que celui du LEBM, car le régime de pension du LEBM est obligatoire pour les fonctionnaires de cette organisation. À titre de réparation, le requérant demandait au LEBM de l'assurer ainsi que sa famille et de les considérer comme des assurés, de sorte qu'ils puissent bénéficier d'un traitement égal à celui des autres fonctionnaires, conformément au Règlement du personnel du LEBM, au droit européen et à l'Accord de siège du LEBM. Il demande en outre que le LEBM soit condamné à lui verser des dommages-intérêts.

6. Les sections 6 1.01 et 6 1.03 du Statut du personnel autorisent tout membre du personnel à introduire un recours auprès du Directeur général contre toute décision lui faisant grief. Avant de se prononcer sur le fond, le Directeur général doit prendre l'avis de la Commission paritaire consultative des recours. Par un courrier daté du 21 septembre 2012, le Directeur général a informé le requérant qu'en dépit du fait qu'il estimait qu'aucune décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours interne n'avait été prise, il convoquerait la Commission pour qu'elle se prononce sur l'éventuelle existence d'une telle décision et, par conséquent, sur la recevabilité de son recours interne. Dans son rapport daté du 16 novembre 2012, la Commission a

conclu qu'aucune décision susceptible de faire l'objet d'un recours n'avait été prise, les décisions que le requérant entendait contester remontant à plusieurs années et tout recours contre elles n'étant plus recevable.

7. Le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal le 18 septembre 2012, avant que la Commission n'ait rendu son rapport et en l'absence de décision définitive du Directeur général telle qu'exigée par la section 6 1.03 du Statut du personnel. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition. Il ne fait aucun doute, en l'espèce, que le requérant n'avait pas, au moment du dépôt de sa requête, épuisé les moyens de recours interne dont il disposait et que la décision qu'il conteste n'était pas une décision définitive. Aucune des circonstances exceptionnelles envisagées par la jurisprudence et qui lui aurait permis de saisir directement le Tribunal n'existe dans le cas d'espèce. Rien n'indique, par exemple, que la procédure de recours interne ait été paralysée. En conséquence, la requête est irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et doit être rejetée.

8. Le Tribunal relève que, le 29 novembre 2012, le Directeur général s'est expressément prononcé par une décision définitive sur le recours du requérant du 15 mai 2012. Bien que le LEBM ait joint une copie de cette décision à sa réponse, le requérant n'en conteste pas le contenu dans ses écritures. En tout état de cause, toute contestation de la décision du 29 novembre 2012 serait désormais frappée de forclusion.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ